



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 660

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi n°68-249 du 31 décembre 1968, qui a accordé aux pensionnées de guerre, admis dans les écoles de rééducation professionnelle, le bénéfice, pendant la durée du stage, du régime de sécurité sociale auquel ils étaient affiliés précédemment, ce qui permet de tenir compte, pour leur retraite, de cette période de rééducation. Cependant, la loi ne s'applique pas aux amputés d'avant 1968, ce qui crée une discrimination qui pénalise lourdement les blessés ou amputés d'avant cette date. Cette disparité est d'autant plus choquante que c'est souvent pendant la guerre d'Algérie que de tels cas ont pu se produire. De plus, non seulement la loi ne s'applique pas à ces handicapés, mais elle leur interdit même le rachat des cotisations pendant cette période. Il lui demande en conséquence si elle a l'intention de réparer cette injustice, en autorisant au moins les intéressés à racheter leurs cotisations, à défaut de rendre la loi de 1968 rétroactive pour les handicapés ou amputés d'avant cette date.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale, les périodes de rééducation professionnelle effectuées par les personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord ne sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général que lorsque les périodes de stage sont comprises entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans ces opérations et la date de libération des intéressés au regard de leurs obligations militaires. À défaut, il n'existe pas de possibilité de rachat de ces périodes dans le cadre de la législation existante. En effet, les rachats susceptibles d'être opérés, dans le cadre de l'assurance obligatoire, en application de l'article L. 351-14 du code de la sécurité sociale, concernent des périodes d'activité salariée ou assimilée et non des périodes d'absence d'activité professionnelle. Le Gouvernement n'entend pas modifier sur ce point la législation.

Données clés

Auteur : [M. Guédon Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 660

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1321

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2791